

Information à destination des associations et autres personnes bénéficiant d'un local communal/communautaire - Précisions sur l'obligation du passe sanitaire et du port du masque

1. Le passe sanitaire

A la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et de la publication du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, le passe sanitaire est étendu à de nombreuses activités de la vie quotidienne à compter du 9 août 2021 :

- La notion de jauge disparaît.

La jauge de 50 personnes à partir de laquelle le passe sanitaire est obligatoire est supprimée depuis le 9 août 2021.

- En quoi consiste le passe sanitaire :

Le passe sanitaire est constitué soit :

- D'un justificatif du statut vaccinal complet (document papier ou support numérique via l'application Tous AntiCovid)
- D'un test PCR ou antigénique ou un autotest supervisé de moins de 72 heures (document papier ou support numérique via l'application Tous AntiCovid)
- D'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021

- Qui est soumis au contrôle du passe sanitaire :

- Les personnes majeures (les 12-17 ans sont exemptés jusqu'au 30 septembre 2021),

A ces personnes, s'ajoutent

- Les personnels et bénévoles qui travaillent dans les lieux imposant le passe sanitaire à partir du 30 août 2021

- Et pour quels activités et lieux :

- Pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, se déroulant dans les lieux listés dans le décret.

Ne sont pas concernées, les réunions d'information, les réunions des instances associatives (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) ou les réunions professionnelles* (*or séminaires professionnels de plus de 50 personnes).

Pour la Ville et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sont concernés les lieux, équipements et établissements mis à disposition de tiers (associations, personnes physiques) tels que :

les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles, à usages multiples
les salles de jeux ou de danse
les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons à caractère temporaire
les établissements de plein air dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle (stades, piscines extérieures),
les établissements sportifs couverts dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle (gymnases, salles de fitness ou de musculation, piscines couvertes ...)
les salles destinées à recevoir des expositions culturelles temporaires

Cette même obligation s'impose :

Pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Pour les compétitions et manifestations sportives soumises à procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice de sportifs professionnels ou de haut niveau.

- Qui assure le contrôle du passe sanitaire :

La mise en place du passe sanitaire et de son contrôle relève de la responsabilité de l'occupant du lieu, de l'équipement, de l'établissement.

- Qu'en est-il si l'occupant propose un service de restauration ou de boisson.

Dès lors que le passe sanitaire est contrôlé à l'entrée dans les lieux, l'accès aux buvettes et aux espaces de restauration ne nécessite pas de deuxième vérification du passe.

2. Le masque

- A titre complémentaire, le port du masque est imposé par la Ville et la CdA pour toute personne de onze ans ou plus dans tous les lieux, équipements, établissements communaux et communautaires soumis à l'obligation du passe sanitaire

Loi du 5 août 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676>

Décret du 7 août 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043915443>